

## Arrêt

n° 194 247 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Par courrier daté du 26 janvier 2017, la requérante a introduit pour elle-même et ses trois enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, les intéressées seraient arrivées en Belgique le 06.10.2012 munies de passeports valables non revêtus de visa (elles apportent un témoignage qui va en ce sens et un autre qui affirme que madame est arrivée seule le 06.10.2012, qu'elle a accouché de [la quatrième requérante] et que les 2 autres enfants l'auraient rejointe courant 2013). Elles n'ont sciemment effectués aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elle invoquent. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour (déclarent être en Belgique depuis 2012) et leur effort d'intégration (madame déclare parler une des 3 langues nationales, apporte une attestation d'inscription à l'ASBL « Centre Alpha Schaerbeek » pour l'année 2015/2016 et avoir établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, les enfants, quant à elles, poursuivent[vr]aient leur scolarité en Belgique). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Les intéressées invoquent également le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire : elles déclarent avoir de la famille vivant légalement en Belgique sans, cependant, décliner leur identité ni apporter une quelconque preuve de leur existence ou de leur lien de parenté. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.111.444 du 11/10/2002). Il faut également ajouter qu'une séparation temporaire des requérantes d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale. (C.E. 122.320 du 27/08/2003)*

*Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*Concernant les études des enfants – pour lesquelles madame apporte des attestations d'inscription scolaire pour [les troisième et quatrième requérantes] – il nous faut noter que la requérante a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'elle savait leur séjour précaire, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons*

qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009) Les intéressées ne démontrent pas, en outre, qu'elles n'auraient pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Remarquons, enfin, que vu que nous sommes en fin d'année scolaire, les intéressées n'interrom[pr]aient pas leurs études en se soumettant à la présente décision. Par conséquent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'argument de la scolarité ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

[La première requérante] invoque également le fait qu'une de ses filles « est née sur le territoire belge et n'a jamais connu le Maroc qui est un pays qui lui est tout à fait étranger tant par sa culture et ses coutumes que sa langue ». Soulignons que l'intéressée savait pertinemment que son séjour et celui de ses filles étaient précaires et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer que leurs séjours risquaient d'être interrompu par une mesure d'éloignement prise en application de la Loi. Il lui appartenait alors de préparer ses enfants à un éventuel retour temporaire dans leur pays d'origine. Madame ne peut donc raisonnablement pas invoquer cet argument au titre de circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au Maroc, d'autant plus qu'elle a emmené ses deux premières filles, à un âge plus avancé, pour un séjour de longue durée, dans un pays qui leur était également étranger.

Madame déclare ne plus avoir d'attache au Maroc et déclare que sa seule famille réside en Belgique. Notons, à nouveau, qu'elle ne démontre pas l'existence de sa soi-disant famille en Belgique. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas, enfin, qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 40 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame invoque également sa volonté de travailler (attestée par la promesse d'embauche délivrée par [O.M.] 09.01.2017). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ledit arrêt vise des situations différentes. (C.E. 100.223 du 24/10/2001). En effet, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle soit honnête et ne constituerait aucune menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« [...] L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité [...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Elle soutient que « la longueur du séjour ininterrompu des requérant[e]s en Belgique , leur parfaite intégration, leur absence de domicile et d'attaches avec [leur] pays d'origine, le fait qu'[elle]s parlent couramment l'une des langues nationales, la scolarisation des enfants, la naissance en Belgique d'un des enfants qui n'a jamais connu le Maroc et qui ne connaît pas la langue arabe ni les coutumes de ce pays, la possibilité de travailler en Belgique tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ».

Elle expose ensuite que la partie défenderesse « ne peut tenir responsable[s] des mineurs d'âge des décisions prises par leur mère » et reproche à celle-ci d'avoir adopté une « motivation inadéquate et incomplète ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérantes en Belgique, de l'invocation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la scolarité des enfants, de la naissance de l'une des requérantes en Belgique, de l'absence d'attaches avec le pays d'origine, de la présence de la famille des requérantes en Belgique, de la volonté de travailler de la première requérante concrétisée par une promesse d'embauche, de l'invocation de larrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme, et du comportement de la première requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se limite à réitérer les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, et affirme que ceux-ci « devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour », se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs faits à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « inadéquate et incomplète » ou « insuffisante » et d'avoir « manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi » ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérantes ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant au grief portant que la partie défenderesse « ne peut tenir responsable[s] des mineurs d'âge des décisions prises par leur mère », le Conseil observe qu'il est inopérant, dès lors qu'une telle affirmation ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérantes, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY